
Décret d'ordre du jour, motivé par la motion de Clauzel au nom du comité de salut public, sur la présentation du projet de décret sur la distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret d'ordre du jour, motivé par la motion de Clauzel au nom du comité de salut public, sur la présentation du projet de décret sur la distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35614_t2_0089_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BOURDON (de l'Oise) demande que la troisième proposition de Danton soit exprimée en ces termes : « La Convention charge son comité de salut public de lui présenter un rapport tendant à organiser d'une manière républicaine les agens du gouvernement provisoire ».

Les propositions de Danton sont décrétés avec l'amendement de Bourdon. (1)

« La Convention nationale décrète en principe, qu'à l'avenir aucun ministre ne pourra puiser dans le trésor public, qu'en vertu du décret rendu sur le rapport d'un comité : elle charge le comité de salut public de veiller à ce que l'activité des forces nationales n'éprouve aucun ralentissement; elle le charge en outre de présenter un rapport sur le mode de versement à faire pour toutes les dépenses nationales, et sur l'organisation d'agence du gouvernement provisoire. » (2)

47

La Convention nationale avoit décrété hier que le comité de salut public lui présenteroit la commission qui doit faire jouir les femmes et enfans des défenseurs de la patrie, des bienfaits de la loi rendue à leur égard. (3)

COLLOT D'HERBOIS expose, qu'avant de présenter cette commission, les loix sur cet objet doivent être réduites à leur plus grande simplicité. Il demande un délai de trois jours à l'époque duquel le comité présentera cette revision. (4)

Sur la proposition du comité de salut public, tendante à ce qu'il soit décrété que ce comité fera dans trois jours un rapport pour éviter les lenteurs dans l'exécution des lois relatives aux secours dus aux parens des défenseurs de la patrie, un membre [CLAUZEL] demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de salut public peut prendre le temps nécessaire à la préparation du projet de loi qu'il médite à cet égard.

L'ordre du jour est adopté. (5)

cours de vos succès. Je pense aussi que tout membre qui médite sur les moyens de donner une grande force au gouvernement provisoire que vous avez décrété doit porter le résultat de ses réflexions au comité de salut public. Ce qui épouvante l'Europe, c'est de voir la manivelle du gouvernement entre les mains de ce comité, qui est l'assemblée elle-même. Je demande qu'en décrétant le principe, les propositions de Bourdon soient renvoyées au comité de salut public, pour en faire un rapport; je demande qu'il fasse également un rapport sur les moyens de perfectionner le gouvernement provisoire. Je suis convaincu qu'un conseil délibérant est mauvais, qu'il vous faut un directeur de la guerre responsable, un directeur de l'intérieur responsable, etc., et que le comité de salut public doit diriger l'action du gouvernement dont la Convention nationale l'a chargé.

« La proposition de Danton est adoptée en ces termes ». Même sens dans *Audit. nat.*, n° 472.

(1) *Batave*, p. 1316.

(2) P.V., XXIX, 40-41. Minute de la main de Danton, copie dans AF_I, pl. 6, p. 189 (C 287, pl. 854, p. 26). Décret n° 7484, copie dans AF_{II}, 28, pl. 226, p. 59. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 103.

(3) Cf. ci-dessus, 17 niv., n° 37.

(4) *F.S.P.*, n° 149, p. 2; *Batave*, p. 1319; *J. Fr.*, n° 471; *Audit., nat.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 307.

(5) P.V., XXIX, 41. Décret n° 7473. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 39; *Débats*, n° 475, p. 262.

Philippeaux dénonce les généraux Ronsin et Rossignol, avec les autres agens du ministère de la guerre. Choudieu s'engage à prouver la fausseté des griefs articulés par Philippeaux, en rendant compte de sa mission dans la Vendée. Un membre [MERLIN (de Thionville)] dit qu'il ne croit pas qu'il y ait eu de trahison, mais bien de l'impéritie de la part des chefs militaires employés dans cette expédition; [CHARLIER] demande le renvoi du tout au comité de salut public, pour faire promptement un rapport sur cette importante matière.

Sa proposition est adoptée (1).

PHILIPPEAUX. Citoyens, je viens remplir au sein de la Convention nationale un devoir impérieux qu'exige de moi le salut de la patrie.

J'accuse formellement Ronsin et Rossignol avec les autres agens du ministère :

1° D'avoir désorganisé l'armée de l'Ouest par leurs exemples et leurs préceptes; de l'avoir encouragée à tous les actes de licence au lieu de l'exercer à la discipline militaire;

2° D'avoir toujours fait battre cette armée par les brigands, et de leur avoir constamment livré notre artillerie, nos munitions et nos attirails de guerre;

3° D'avoir toujours empêché que les différentes colonnes attaquent simultanément pour envelopper l'armée ennemie et finir la guerre;

4° De n'avoir pas voulu seconder la division de Luçon lorsqu'elle se mettait en mesure d'attaquer les rebelles; d'avoir neutralisé les colonnes de droite et de gauche qui devaient l'appuyer; et quand, malgré tous les obstacles, cette division eut vaincu plusieurs fois les brigands, d'avoir destitué son général, la veille aussi d'une action décisive, pour mettre à sa place un Anglais, qui fit éclater sa trahison dès le lendemain, 14 août, en procurant à l'ennemi tous les moyens de battre l'armée, dont la défaite eût mis Rochefort et La Rochelle dans le plus grand danger;

5° De s'être opposé à ce que le général de la colonne de Chinon, qui s'avancait pour délivrer trois mille de nos frères prisonniers à Chollet, exécutât ce mouvement salutaire, au moment où les rebelles, après avoir évacué Chollet pour fondre sur la division de Luçon, furent battus et mis dans une déroute complète; d'avoir ensuite

(1) P.V., XXIX, 41. Brouillon du P.V. (C 287, pl. 854, p. 28). On pourra consulter, à propos de cette dénonciation, les documents imprimés suivans dans ADXVIII^c 243, n° 24 : *Philippeaux au C. de S.P.*, 16 frim. II (B.N., 8° Lb¹¹ 3570); n° 25 : *Philippeaux à ses collègues et à ses concitoyens*, 6 niv. II (B.N., 8° Lb¹¹ 3616; *Portiez*, t. 8, n° 38); n° 27 : *Discours de Philippeaux aux Jacobins*, 16 niv. II (B.N., 8° Lb¹⁰ 771; *Portiez*, t. 8, n° 34); n°s 30, 31 : *Compte rendu de Philippeaux à la Conv* (*Portiez*, t. 423, n°s 9 à 11); n°s 32, 33 : *Compte rendu de Philippeaux au C. de S.P.*, 28 vend. II (B.N., 8° Le³⁰ 38; *Portiez*, t. 8, n° 37); n° 34 : *Ma première et dernière réponse à Philippeaux*, par Levasseur (de la Sarthe), 15 niv. II (B.N., 8° Ln²⁷ 12567); n° 35 : *Vilain d'Aubigny à Philippeaux* (B.N., 8° Lb¹¹ 931); *Lettre du g^{ral} Rossignol aux Jacobins*, 19 niv. II (*Antiféd.*, n° 53, p. 429). Voir également P. MAUTOUCHET, *Le Conventionnel Philippeaux* (Paris, 1900), p. 241-42; et BUCHEZ et ROUX, *ouvr. cit.*, XXXI, 158-164.